

- f) « tarifs » désigne les taux, prix et frais (y compris les rabais, les régimes particuliers pour grands voyageurs ou les autres avantages influençant le coût du transport aérien) du transport des passagers (et de leurs bagages), des marchandises (à l'exclusion du courrier) demandé par les entreprises de transport aériens, y compris leurs agents, et les conditions régissant la disponibilité de ces taux, prix et frais ;
- g) « territoire », « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont la signification que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention.

## ARTICLE II

### Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :
  - a) survoler son territoire sans y atterrir ;
  - b) faire des escales non commerciales sur son territoire; et
  - c) dans la mesure prévue au présent Accord, atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées à l'Annexe du présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article IV du présent Accord, jouissent également des droits spécifiés aux alinéas 1 a) et b) du présent article.
3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article n'est considéré conférer à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

## ARTICLE III

### Rupture de charge

1. Une entreprise de transport aérien désignée par une Partie contractante peut effectuer une rupture de charge sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou à un point intermédiaire dans un tiers pays, relativement aux routes spécifiées dans le présent Accord si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) La rupture de charge est justifiée pour des raisons d'économie d'exploitation ;